



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la **Voie Communale n° 16, dénommée route des Châtaigniers**, entre la route Métropolitaine 7 et la commune de la Terrasse sur Dorlay dans l'agglomération du hameau de la Bruyère, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 16, route des Châtaigniers, dans l'agglomération du hameau de la Bruyère, sur la section comprise entre la Route Métropolitaine 7 et la commune de la Terrasse sur Dorlay, sauf pour les véhicules dont le passage est nécessaire pour assurer le service public, les livraisons pour l'entretien du bétail et l'activité agricole.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la route métropolitaine 7, Route de la Terrasse

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de la TERRASSE SUR DORLAY

Monsieur le Major de gendarmerie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole de SAINT-ETIENNE
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-CHAMOND

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 24 février de l'an deux mille vingt-trois

Le Maire,
Kamel Bouchou

Pour le Maire et par délégation
Philippe ROMEYRON

